

Article R313-26 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes et les véhicules remorqués dont le PTAC excède 0,75 tonne, il est autorisé de doubler les feux rouges, les feux stop et les feux indicateurs de direction arrière.

Le doublement des feux pour les autres véhicules expose le conducteur à une amende de 450 euros maximum.

Article R313-26 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Le doublement des feux rouges, des feux stop et des feux indicateurs de direction arrière est autorisé sur les véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et les véhicules remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 0,75 tonne, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail &
Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)